

Bilan annuel 2024 des accords d'entreprises

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Contribution de la Dreets au bilan annuel de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

(Ordonnance 2017-1385 du 22 septembre 2017 et décret 2017-1612 du 28 novembre 2017)

Avertissement :

Ce bilan est établi par la Dreets sur la base des textes déposés par les entreprises dans le cadre de leur obligation de dépôt légal des accords.

Il n'épuise pas la totalité du champ de la négociation collective d'entreprise qui, par exemple, peut ne déboucher sur aucun texte, les parties ayant négocié mais non conclu.

A fortiori il ne rend pas compte de la plénitude du dialogue social.

Il appartient à des études complémentaires et à l'ensemble des acteurs des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de contextualiser et de compléter les éléments ci-contre.

I - Données générales sur les accords d'entreprises

Les données pour 2024 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2023.

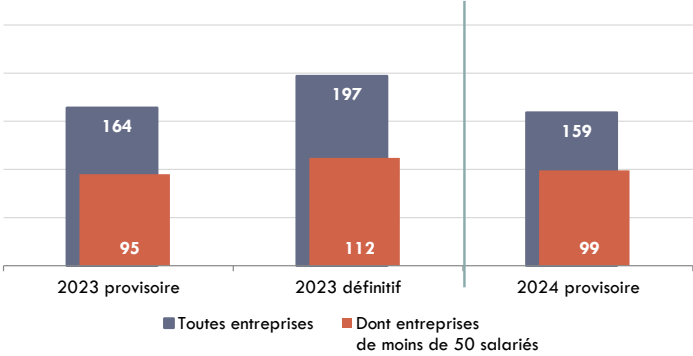
Tableau I : Nombre de textes déposés selon le type de texte

	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés		
	2023 provisoire	2023 définitif	2024 provisoire	2023 provisoire	2023 définitif	2024 provisoire
Accords collectifs	164	197	159	95	112	99
Accords initiaux	125	153	115	79	91	74
Avenants	39	44	44	16	21	25
Autres textes	40	46	45	25	31	36
dont :						
Plans d'action et décisions unilatérales de l'employeur	34	40	39	21	27	33
Dénonciations d'un accord	3	3	2	3	3	2
Désaccords (procès verbal)	2	2	2	-	-	-
Adhésions	1	1	2	1	1	1
Total des textes déposés	204	243	204	120	143	135

Note : le chiffre provisoire comptabilise les textes signés et déposés l'année N, tandis que le chiffre définitif inclut les textes déposés l'année suivante, voir précisions méthodologiques en annexe.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

Nombre d'accords en 2023 et 2024



Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

La part des accords parmi l'ensemble des textes déposés par les entreprises (2024) représente 78% du total des textes déposés ; c'est 73% pour les entreprises de moins de 50 salariés. 62% des accords ont été signés en 2024 dans des entreprises de moins de 50 salariés.

II - Les accords par principales thématiques

La suite du bilan porte uniquement sur les accords (accords initiaux et avenants).

Tableau II-1 : Les principales thématiques traitées par les accords

Thématiques	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2023 définitif	Répartition	2024 provisoire	Répartition	2023 définitif	Répartition	2024 provisoire	Répartition
Epargne salariale	93	47%	74	43%	72	64%	56	53%
Salaires / rémunérations	26	13%	18	10%	6	5%	5	5%
Durée du travail / repos	43	22%	52	30%	29	26%	34	32%
Egalité professionnelle femmes-hommes	7	4%	6	3%	-	0%	2	2%
Droit syndical et représentation du personnel	14	7%	2	1%	1	1%	-	0%
Emploi / GPEC	5	3%	6	3%	1	1%	3	3%
Prévoyance / protection sociale complémentaire	3	2%	2	1%	1	1%	-	0%
Conditions de travail	6	3%	10	6%	3	3%	5	5%
Dont télétravail	4	2%	3	2%	2	2%	2	2%
Classification	1	1%	2	1%	-	0%	1	1%
Formation professionnelle	-	0%	-	0%	-	0%	-	0%

Précision : Le nombre total de thématiques abordées est supérieur au nombre d'accords déposés car un accord peut concerner plusieurs thèmes.
Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Drees - Sese
Champ : Accords et avenants, base provisoire 2024, base définitive 2023

Répartition des thématiques abordées dans les accords signés en 2024



Source : Dares, Base statistique des accords, traitements Drees - Sese
Champ : Accords et avenants, base provisoire 2024

Tableau II-2 : Nombre d'accords traitant exclusivement d'épargne salariale

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2023 définitif	Répartition	2024 provisoire	Répartition	2023 définitif	Répartition	2024 provisoire	Répartition
Accords traitant exclusivement d'épargne salariale	92	47%	70	44%	71	63%	54	55%
Autres accords	105	53%	89	56%	41	37%	45	45%
Total	197	100%	159	100%	112	100%	99	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Drees -Sese
Champ : Accords et avenants, base provisoire 2024, base définitive 2023

En 2024, 45 accords (hors accords traitant exclusivement d'épargne salariale) ont été signés dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 18 dans celles de moins de 11 salariés, 12 dans celles de 11 à 20 salariés, et 14 dans celles de 21 à 49 salariés. Ces 45 accords ont été déposés par 37 établissements distincts.

III - Mode de conclusion des accords

Dans la suite, les accords traitant exclusivement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse. Les modes de conclusion des accords sont ceux en vigueur en 2024. Les données pour 2024 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2023.

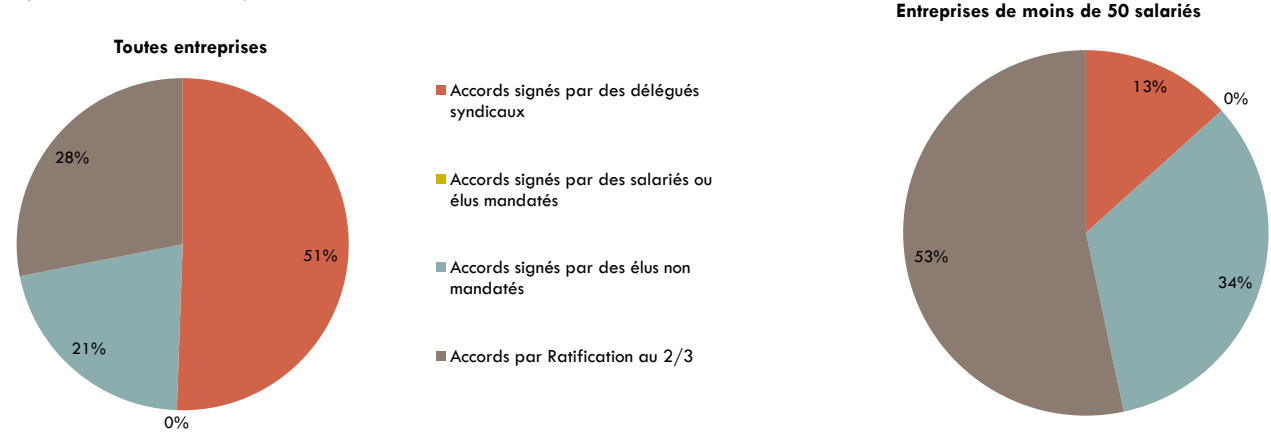
Tableau III : Les accords selon leur mode de conclusion

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2023 définitif	Répartition	2024 provisoire	Répartition	2023 définitif	Répartition	2024 provisoire	Répartition
Accords signés par des délégués syndicaux	62	59%	45	51%	2	5%	6	13%
Accords signés par des salariés ou élus mandatés	4	4%	-	0%	1	2%	-	0%
Accords signés par des élus non mandatés	16	15%	19	21%	15	37%	15	33%
Accords par Ratification au 2/3	23	22%	25	28%	23	56%	24	53%
Total	105	100%	89	100%	41	100%	45	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreet-Sese
Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2024, base définitive 2023
La somme des accords ne correspond pas forcément au total en raison des modes de conclusion indéterminés

Dans l'ensemble des entreprises, 45 accords ont été signés en 2024 par des délégués syndicaux, et moins de 4 par des salariés ou élus mandatés. 24 accords ont été ratifiés aux 2/3 dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 18 dans celles de moins de 11 salariés.

Répartition des accords signés en 2024 selon leur mode de conclusion



Répartition calculée hors mode de conclusion indéterminé.
Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreet-Sese
Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2024

Zoom sur les organisations syndicales signataires

- FO a signé 13 accords en 2024, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 100%.
- La CFE-CGC a signé 12 accords en 2024, dont 5 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 100%, et de 100% dans les entreprises de moins de 50 salariés.
- La CFTC a signé 4 accords en 2024, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 100%.
- La CFDT a signé 10 accords en 2024, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 91%.
- La CGT a signé 24 accords en 2024, dont 5 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 86%, et de 100% dans les entreprises de moins de 50 salariés.
- L'UNSA a signé moins de 4 accords en 2024, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés.

IV - Les accords par secteurs d'activité

Tableau IV : Répartition des accords entre les principaux secteurs d'activité, et répartition des effectifs salariés du département

Nomenclature NAF 21 postes	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés			Effectifs salariés 2022
	2023 définitif	2024 provisoire	Répartition	2023 définitif	2024 provisoire	Répartition	
Santé humaine et action sociale	24	22	25%	6	12	27%	16%
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	12	15	17%	3	5	11%	15%
Industrie manufacturière	26	13	15%	6	3	7%	9%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	5	10	11%	5	6	13%	4%
Construction	14	10	11%	9	6	13%	7%
Transports et entreposage	6	5	6%	3	2	4%	4%
Activités de services administratifs et de soutien	2	5	6%	1	4	9%	5%
Information et communication	-	2	2%	-	2	4%	1%
Autres activités de services	5	2	2%	5	2	4%	3%
Hébergement et restauration	1	2	2%	1	2	4%	6%
Prod. et distr. eau; assainissement, gestion déchets, dépollution	1	2	2%	-	-	0%	1%
Arts, spectacles et activités récréatives	-	1	1%	-	1	2%	1%
Activités financières et d'assurance	-	-	0%	-	-	0%	2%
Enseignement	-	-	0%	-	-	0%	7%
Activités immobilières	1	-	0%	-	-	0%	1%
Administration publique	5	-	0%	-	-	0%	15%
Agriculture, sylviculture et pêche	3	-	0%	2	-	0%	2%
Industries extractives	-	-	0%	-	-	0%	0%
Prod. et distr. d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné	-	-	0%	-	-	0%	1%
Activités extra-territoriales	-	-	0%	-	-	0%	0%
Total	105	89	100%	41	45	100%	100%

Sources : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese; Insee, Flores 2022 pour les effectifs salariés
Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2024, base définitive 2023
Note de lecture : 25% des accords signés en 2024 l'ont été dans le secteur Santé humaine et action sociale. Ce taux est de 27% dans les entreprises de moins de 50 salariés. Le secteur regroupe 16% des salariés du département.

5 secteurs concentrent 79 % des accords signés en 2024 dans le département, et 71 % de ceux signés dans les entreprises de moins de 50 salariés : Santé humaine et action sociale, Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles, Industrie manufacturière, Activités spécialisées, scientifiques et techniques, et Construction. Ces secteurs concernent 51 % des salariés du département.

V - Les accords par branches professionnelles

Tableau V : Répartition des accords pour les principales branches professionnelles et implantation des branches

Nomenclature regroupée des branches	Toutes entreprises		Dont entreprises de moins de 50 salariés		Nb étab.*	Effectifs salariés
	2023 définitif	2024 provisoire	2023 définitif	2024 provisoire	2023	2023
Travail temporaire intérimaires	0	0	0	0	59	3 523
Bâtiment	6	5	6	5	626	2 314
Industries chimiques	18	6	1	1	29	2 230
Hôtels Cafés Restaurants	1	0	1	0	528	2 132
Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	5	7	0	0	59	1 770
Branches agricoles	7	3	3	0	464	1 666
Éts pour personnes inadaptées	4	3	1	0	64	1 420
Transports routiers	3	1	2	0	77	1 317
Services de l'automobile	0	0	0	0	273	1 262
Bureaux d'études techniques	1	5	1	3	185	1 252
Travaux publics	3	4	1	0	95	1 127
Hospitalisation privée	3	6	0	3	18	877
Entreprises de propreté et services associés	0	0	0	0	35	733
Métallurgie	3	2	3	0	72	730

* nombre d'établissements ayant l'IDCC comme IDCC principal
Sources : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese ; Insee, Base tous salariés 2023 pour le nombre d'établissements et les effectifs salariés
Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2024, base définitive 2023
Note de lecture : 5 accords ont été signés dans les établissements du département relevant de la branche Bâtiment. Dans le département, cette branche couvre 2314 salariés et 626 établissements en relèvent pour leur convention collective principale.

Précisions méthodologiques concernant le bilan 2024 des accords produits par les DREETS/SESE

Commentaires sur le tableau 1 : Données générales sur les accords

Le bilan annuel des accords de l'année n est établi sur la base d'un fichier extrait par la DARES de la base D@ccord au premier trimestre de l'année n+1. Ce fichier est constitué de « données provisoires » de l'année n. En effet, au cours de l'année n+1, des accords relatifs à l'année n continuent à être saisis dans la base des accords et ne sont de fait pas observables au 31 décembre de l'année n. Les données consolidées (« définitives ») de l'année n ne sont disponibles qu'en début d'année n+2.

Les entreprises concernées sont les unités déposantes qui ont déposé l'accord dans le département étudié, même si le périmètre d'application de l'accord peut être plus large que le département ou plus étroit que celui de l'entreprise ou de l'établissement déposant. **L'unité déposante peut être une entreprise mono établissement, l'établissement siège d'une entreprise multi-établissements, un établissement d'une entreprise,... L'unité déposante peut appartenir ou non à un groupe, une UES.** Dans le bilan des accords, les unités déposantes sont assimilées à des « entreprises ». La taille attribuée à l'unité repose sur l'effectif renseigné dans D@ccord la concernant (en ordre décroissant groupe-UES, groupement, entreprise, établissement). Si aucun de ces effectifs n'est renseigné, il est retenu par défaut l'effectif concerné par le texte, s'il y est mentionné.

La mise en place à partir du 28 mars 2018 de la téléprocédure a profondément modifié le mode d'enregistrement des textes. Ce sont dorénavant les entreprises (plus précisément l'établissement de l'entreprise qui dépose l'accord, autrement dit « unité déposante ») qui saisissent directement sur le portail de téléprocédure une partie des informations relatives à l'unité déposante et au texte enregistré. Les unités départementales doivent ensuite compléter et valider cette saisie.

Les accords étudiés dans le bilan annuel 2024 des accords (bilan établi en 2025) sont les accords et avenants, à l'exclusion des « autres textes » saisis dans la base D@ccord (adhésions, dénonciations, PV de désaccords, décisions unilatérales,...) dont les dépôts par les entreprises sont jusqu'à présent non exhaustifs.

Les tableaux distinguent systématiquement **les entreprises de moins de 50 salariés** de la totalité des entreprises. Eu égard au nombre assez faible d'accords hors épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés et aux marges d'erreurs sur les effectifs des entreprises dans les petites tranches d'effectifs des entreprises, les informations relatives aux accords dans les différentes tranches d'effectifs en dessous de 50 salariés (1 à moins de 11, 11 à 20 et 21 à 49 salariés) ne sont renseignées, dans l'espace « **commentaire** » sous les tableaux II et III, que lorsque le nombre d'accords dans la tranche est au moins égal à 4.

Commentaires sur le tableau 2 : Les accords par principales thématiques

Un accord peut porter sur plusieurs thématiques. Aussi le nombre total de fois où les différents thèmes (salaires, temps de travail, égalité professionnelle,...) sont abordés dans les accords est supérieur au nombre d'accords.

Les thèmes des accords correspondent et dépendent des rubriques existantes dans l'outil de saisie des accords. Les regroupements d'accords en "grands thèmes" sont également prédéfinis (par exemple : les accords de télétravail sont regroupés dans le grand thème "condition de travail"). La documentation fournie avec la base statistique comporte un tableau de correspondance.

La thématique de l'épargne salariale est singularisée dans le tableau II-2 car **par la suite les accords traitant uniquement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse**. En effet leur nombre très élevé (autour de 50% du total des textes) et leur mode de conclusion atypique (établi pour 60% d'entre eux par décision unilatérale ou ratification au 2/3) donnent une image déformée de la négociation collective portant sur les autres thèmes de négociations.

Commentaires sur le tableau 3 : Mode de conclusions des accords

La très grande majorité des accords hors épargne salariale est signée par des délégués syndicaux. Il n'est pas fait la distinction entre les accords « majoritaires » et « minoritaires » compte tenu du manque de fiabilité de la saisie relative à cette distinction. *(Pour rappel, tous les accords sont majoritaires à partir du 1^{er} mai 2018)*

Les données relatives aux **propensions à signer** des organisations syndicales ne sont produites que lorsque le nombre d'accords signés est suffisamment significatif pour calculer cette propension (plus de 3 accords signés).

Commentaires sur le tableau 4 : Les accords par secteur d'activité

La colonne « Effectifs salariés » donne la ventilation des salariés du département parmi les 21 activités de la NAF. À noter que les salariés des particuliers employeurs ne sont pas pris en compte mais que l'emploi public l'est, principalement dans les rubriques « Administration publique », « Enseignement », « Santé humaine ».

Commentaires sur le tableau 5 : Les accords par branche professionnelle

Il s'agit de mettre en rapport les accords (hors ceux portant sur l'épargne salariale) avec les branches professionnelles (au sens convention collective) dont ils relèvent avec leurs caractéristiques (nombre d'établissements de la branche et effectifs salariés de la branche).